

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 février 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 11 février 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre en date du 16 décembre 2004 (S/2004/1006), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que l'Estonie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

Note verbale datée du 25 janvier 2005, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui transmettre le cinquième rapport de l'Estonie sur l'application de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Pièce jointe

1. Mesures de mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1.1. Les amendements apportés à la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004, date à laquelle cette loi est devenue la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

1.2.1. Les amendements à la loi relative à l'aviation devraient être présentés au Gouvernement pour approbation au début de 2005, avant d'être déposés au Parlement.

Les dispositions détaillées relatives à la répartition des responsabilités entre les divers organismes concernés par la sécurité de l'aviation et par l'application des mesures clefs visant à protéger l'aviation civile contre les actes illicites visant la sécurité aérienne sont énoncées dans le programme national pour la sécurité de l'aviation civile, adopté le 30 mai 2003 par le Comité national pour la sécurité de l'aviation civile.

2. Le projet de loi portant amendement de la loi relative à la sécurité maritime a été déposé au Parlement (*Riigikogu*), qui en a achevé l'examen en première lecture le 12 janvier 2005.

Le projet de loi a été revu à plusieurs reprises à la lumière du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, qui est censé reprendre les dispositions dudit code. Le Parlement européen et le Conseil préparent une nouvelle directive relative à l'amélioration de la sûreté des installations portuaires.

Le 15 juillet 2004, le Gouvernement estonien a mis en place un Comité d'experts qu'il a chargé d'élaborer le programme national de sûreté maritime. Ce Comité a entamé ses travaux, qui consistent en un état des lieux sur le plan de la sécurité, en une analyse des risques et en l'élaboration de plans pour la sûreté des navires et des ports, compte tenu du Code ISPS et du règlement (CE) N° 725/2004.

1.3. Les services de la Direction nationale de la sécurité (autorité administrative chargée des enquêtes antiterroristes) ont été formés à l'utilisation de diverses techniques de localisation de fonds suspects.

1.4. Aux termes de l'article 13 (3) de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, les responsables des établissements de crédit et autres établissements financiers doivent établir un code de conduite à l'intention de leurs employés, pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et élaborer des règles d'audit interne pour vérifier que ce code est bien respecté. Le Ministre des finances doit fixer les normes relatives au code de conduite que vont suivre les établissements de crédit et autres établissements financiers, aux audits internes qui permettront de s'assurer que le code est respecté, et à l'application de ces documents. Un projet allant dans ce sens a été soumis aux autorités et institutions compétentes pour observations.

L'Organisme de contrôle des établissements financiers a élaboré un projet de règlement relatif aux mesures supplémentaires à prendre pour améliorer les règles de procédure internes applicables aux établissements de crédit et autres établissements financiers, dans le cadre de l'application effective des sanctions imposées au titre de la loi relative aux sanctions internationales ou d'autres demandes d'assistance judiciaire, qu'il a affiché sur son site Web pour observations. Les directives sur l'application effective des sanctions financières entreront en vigueur dès que la loi relative aux sanctions internationales aura été amendée et que les dispositions nécessaires auront été prises.

1.5. Les personnes qui ne sont pas soumises à sanction internationale mais sont soupçonnées de financer le terrorisme tombent sous le coup de la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

1.6. La Direction générale de la sécurité estonienne a conclu plusieurs mémorandums d'accord avec la Direction des impôts et des douanes, la Direction des gardes frontières et l'état major des forces de défense. Ces mémorandums permettent l'échange d'informations, la mise en place d'équipes d'enquête mixtes, l'utilisation de moyens techniques et le recours à des spécialistes de police scientifique ainsi qu'à des experts techniques.

1.7. Le Code pénal érige en crimes les agissements suivants : le sabotage d'ordinateur (art. 206), le fait de détériorer une connexion à un réseau informatique (art. 207) et la propagation de virus informatiques (art. 208). Selon l'article 237, sont considérés comme des agissements terroristes l'utilisation abusive d'Internet aux fins de nuire à la santé d'autrui ou d'entraîner la mort, ainsi que la confiscation, la détérioration ou la destruction illégales de biens, notamment lorsque ces actes visent à déclencher une guerre ou un conflit international ou reposent sur des motifs politiques ou religieux.

L'Estonie a aussi adhéré à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, signée à Budapest le 23 novembre 2001, qui vise à rendre plus efficace la lutte contre la cybercriminalité internationale et, à cette fin, consacre des mesures pertinentes, notamment en matière de coopération internationale.

1.8.1. Le 15 décembre 2004, le Parlement a adopté une loi sur les noms, qui entrera en vigueur le 31 mars 2005.

Aux termes de cette loi, une personne ne se verra octroyer un nouveau prénom ou patronyme que pour des motifs impérieux. Généralement, une personne ne peut recevoir qu'une seule fois un nouveau prénom, patronyme ou nom personnel, et cette décision relève du Ministre des affaires régionales.

La loi sur les noms régit aussi le recours à un nom personnel lors de l'enregistrement des données personnelles. Le nom personnel est utilisé en fonction du nom figurant sur le document de voyage ou sur un autre document légal (ou certifié par une apostille). Il sert ensuite pour les autres documents délivrés à la personne concernée.

2. La citoyenneté estonienne peut être acquise, réintégrée ou perdue selon les conditions et la procédure visées dans la loi relative à la citoyenneté.

La citoyenneté peut être acquise par la naissance ou par naturalisation. En outre, une personne ayant perdu la citoyenneté estonienne alors qu'elle était encore mineure peut la réintégrer. La citoyenneté est acquise par la naissance si au moins

l'un des deux parents a la citoyenneté estonienne au moment de la naissance de l'enfant. Il en va de même si l'enfant naît après le décès de son père et que celui-ci avait la citoyenneté estonienne.

D'après la loi relative à la citoyenneté, un ressortissant étranger désireux de demander la naturalisation doit :

- 1) Avoir plus de 15 ans ;
- 2) Avoir vécu en Estonie à titre permanent, avec un permis de séjour, pendant au moins cinq ans avant de demander la citoyenneté estonienne et pendant six mois après l'enregistrement de la demande ;
- 3) Connaître la langue estonienne, conformément aux dispositions de la loi relative à la citoyenneté ;
- 4) Connaître la Constitution de la République d'Estonie et la loi relative à la citoyenneté, conformément aux dispositions de cette dernière ;
- 5) Percevoir à titre permanent un revenu légal, permettant à la personne d'assurer sa propre subsistance et celle des personnes à sa charge ;
- 6) Être dévoué à l'État estonien ;
- 7) Prêter le serment suivant : « En demandant la citoyenneté estonienne, je m'engage à être dévoué à l'ordre constitutionnel de l'Estonie ».

La citoyenneté estonienne peut également être octroyée en récompense de services particulièrement méritants.

L'Office de la citoyenneté et de la migration réglemente les modalités relatives à la citoyenneté, et le Gouvernement prend les décisions concernant l'octroi de la citoyenneté estonienne ou la réintégration dans celle-ci.

Le Gouvernement a aussi adopté un règlement sur la mise en œuvre de la loi relative à la citoyenneté, qui précise les formes que doit prendre la demande d'acquisition ou de réintégration, et les modalités de perte de la citoyenneté estonienne.

1.9. L'Estonie juge qu'il est très important de veiller à la sûreté des documents d'identité et de voyage nationaux ainsi qu'au remplacement des anciens documents encore en usage.

1.10. La loi relative aux biens stratégiques est entrée en vigueur le 5 février 2004. Elle réglemente l'exportation de biens stratégiques et leur transit par l'Estonie, ainsi que l'importation de biens militaires et l'exportation de services y afférents. Elle permet en outre de contrôler l'importation et l'utilisation finale des biens stratégiques. Cette loi définit aussi le courtage, prévoit des conditions préalables aux opérations de ce type et établit un registre du courtage.

D'après cette loi, il faut obtenir une autorisation spéciale pour importer, exporter et transiter des marchandises inscrites sur la liste des biens stratégiques et pour prester des services y afférents.

Cette loi consacre les bases sur lesquelles reposent la demande et l'octroi de licences et de permis de transit. La Commission chargée des biens stratégiques relève du Ministère des affaires étrangères. Elle se compose de représentants de ce Ministère, du Ministère de la défense, du Ministère des affaires économiques et des

communications, de la Direction nationale de la sécurité, de la Direction de la police et de la Direction des impôts et des douanes, et elle octroie les licences et les permis de transit. Si la Commission dispose d'informations selon lesquelles les biens risquent d'être utilisés pour mettre en péril la sécurité nationale, régionale ou internationale, notamment à des fins terroristes, elle refusera de délivrer une licence.

Afin de garantir le fonctionnement de la Commission, le Ministère des affaires étrangères tient le registre public des courtiers de biens militaires ainsi que la base de données où sont recensés les licences d'importation et d'exportation, les permis de transit, les autorisations générales d'exportation, les certificats d'utilisateur et les documents de contrôle de l'utilisation finale relatifs aux biens stratégiques. Cette base de données est gérée par une administration publique, comme le dispose la loi relative aux bases de données. Dans le cadre de la collecte et de l'exploitation des informations, la Commission coopère avec les autorités étrangères et les organisations internationales compétentes, et elle se plie aux obligations de consultation et d'échange des informations concernant les biens stratégiques que les accords internationaux imposent à l'Estonie.

La Commission supervise les importations et l'utilisation finale des biens stratégiques au moyen des documents de contrôle de l'utilisation finale. La Direction générale de la sécurité, la Direction de la police et la Direction des impôts et des douanes se chargent des contrôles de l'importation et de l'utilisation finale des biens stratégiques, dans les limites de leurs compétences et en s'appuyant sur les documents de contrôle de l'utilisation finale. La Direction des impôts et des douanes contrôle l'importation, l'exportation et le transit de biens stratégiques, dans les limites de ses compétences, et la Direction générale de la sécurité contrôle les services ayant un rapport avec des biens militaires. La Direction des impôts et des douanes et la Direction générale de la sécurité informent immédiatement la Commission de toute infraction en rapport avec des biens stratégiques et des violations des sanctions internationales. Au moins une fois par an, la Commission présente un rapport d'activité au Gouvernement.